

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile et personnes admises provisoirement**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile et personnes admises provisoirement, du 29 janvier 2007, est modifié comme suit :

*Titre de l'arrêté (nouvelle teneur)*

Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire.

*Article premier (nouvelle teneur)*

Le présent arrêté fixe les normes de calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile (permis N), aux personnes admises provisoirement (permis F) et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire (permis S).

*Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en centre de premier accueil sont de :

	Fr.
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans.....	310.-
b) pour une personne de 1 an à 17 ans révolus.....	186.-
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus.....	207.-

*Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en second accueil en appartement sont de :

	Fr.
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans.....	502.-
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus.....	315.-
c) pour une personne placée, de 16 ans à 17 révolus.....	439.-
d) pour une personne de 1 à 11 ans révolus.....	238.-
e) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus.....	343.-

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 février 2023

Au nom du Conseil d'État:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND